

du 1er Décembre 1969

autorisant le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n°6/PR/MFAE du 23 mars 1967, portant création de la Loterie Nationale ;
- VU l'Ordonnance n°69-3/PR-MEF-DB du 13 février 1969 relative au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1969 ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°100/PR-MFAE du 23 mars 1967 portant statuts de la Loterie Nationale notamment son article 5 ;
- VU l'article 27 du Règlement Intérieur de la Loterie Nationale du Dahomey ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Après avis du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.-Est autorisé le prélèvement sur les bénéfices réalisés par la Loterie Nationale d'une somme de francs CFA DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) destinés à la construction d'une Pharmacie populaire à BANTE, de deux dispensaires à GOBADA, DOUME et d'une maternité à TECHETTI (Sous-Prefecture de Savalou).

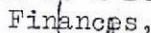
Article 2.- Cette somme représente le montant du deuxième acompte à valoir sur les bénéfices qui seront transférés au titre de l'exercice 1969 au compte h°3-12-990 intitulé "Fonds Spécial d'Equipement et d'Investissement" ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Elle sera prise en recette au Budget National d'Equipement et d'Investissement Gestion 1969 chapitre III article 4.

Article 3.- Le Directeur de la Loterie Nationale est autorisé à transférer la somme de francs CFA DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) au compte susvisé.


Article 4.-La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 1er Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Jermain ZINSOU

Ampliations: PR 4 - LH-CM 2 - Ministères 10 -
CF 2 - SGG 4 - Trésor 4 - MEF 4 - CS 6 - DB 10 -
Préfecture 3 - JORD 1 - SGM 10 - DGAJL 2 - Dtion Stat 2
SGPR 5 - Gde Chanc. 2 - DCCT 1 - DEP 2 - DN-IAA 2 -
CES 5 - LND 4 -